

TABLE DES MATIERES

COMPTE RENDU DE DIVERS CAS

Afrique du Sud	1	République Centrafricaine	9
Kenya	5	Egypte	12
Brésil	7	Argentine	13

ACTIVITES DES ORGANISATIONS DE JURISTES

Réunion annuelle de l'Association du Barreau canadien	15
Réunion annuelle de la Société américaine de Droit international	19

ARTICLE

Un examen critique de l'indépendance de la profession juridique en Belgique par Christian Panier	20
--	----

DOCUMENTS

Projet de Principes sur l'indépendance de la profession d'avocat	29
L'Appel de Dakar (extraits)	43

CENTRE POUR L'INDEPENDANCE DES MAGISTRATS ET DES AVOCATS (CIMA)

Le Centre pour l'Indépendance des Magistrats et des Avocats a été créé par la Commission Internationale de Juristes en 1978 afin de promouvoir l'indépendance des professions judiciaires et juridiques. Il est soutenu financièrement par des contributions d'organisations de juristes et par des fondations privées. Les barreaux danois, néerlandais, norvégiens et suédois, l'Association Néerlandaise de Juristes et l'Union des Juristes Arabes ont tous contribué pour plus de 1000 \$ au financement du Centre pour l'année en cours, ce dont nous leur sommes très reconnaissants. Le "Rockefeller Brothers Fund" a généreusement subventionné le travail du Centre pendant ses deux premières années d'activité, mais l'appui financier de ce fonds pour l'avenir est subordonné à une participation croissante de la profession. Une subvention de la Fondation Ford nous a permis de faire face aux frais de publication du Bulletin en anglais, français et espagnol.

Cependant il reste à combler un déficit substantiel. Nous espérons que les barreaux et autres organisations de juristes, préoccupés du sort de leurs collègues dans le monde, décideront de nous fournir l'aide financière indispensable à la survie du Centre.

Affiliation

Des renseignements nous ont été demandés par des associations désirant s'affilier au Centre. Les affiliations d'organisations de magistrats, d'avocats et de juristes seront les bienvenues. Nous invitons les organisations intéressées à écrire au Secrétaire du CIMA, à l'adresse ci-dessous.

Contributions individuelles

Les particuliers peuvent apporter leur soutien aux activités du Centre en contribuant à son financement par une cotisation annuelle égale ou supérieure à 100 FS. Ils recevront toutes les publications du Centre et de la Commission Internationale de Juristes.

Souscription au Bulletin du CIMA

Le montant de l'abonnement au Bulletin semestriel est de 10 FS par an (expédition par voie de surface) ou de 15 FS par an (expédition par avion). Tout versement peut être effectué en francs suisses ou dans une autre monnaie pour un montant correspondant, soit directement par chèque payable à l'étranger, soit par l'intermédiaire d'une banque à la Société de Banque Suisse de Genève, compte No 142.548; à la National Westminster Bank, 63 Piccadilly, London W1V OAJ, compte No 11762837; ou à la Swiss Bank Corporation, 4 World Trade Center, New York, NY 10005, compte No 0-452-709727-00. Des factures proforma peuvent être adressées, sur leur demande, à toute personne se trouvant dans un pays connaissant des restrictions au contrôle des changes, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation.

*Les abonnements et les renseignements doivent être envoyés au
CIMA, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse*

COMPTE-RENDU DE DIVERS CAS

A F R I Q U E D U S U D

Persécution constante des avocats

Le "banning" * et la détention d'avocats en Afrique du Sud ont déjà fait l'objet de nombreux articles de la part du CIMA. Le gouvernement sud-africain tente ainsi de décourager les avocats de représenter certains clients, par exemple les personnes accusées de crimes politiques ou qui s'opposent au régime d'apartheid. De ce fait, il est toujours plus difficile pour les opposants aux politiques du gouvernement de choisir leurs conseillers juridiques.

Les ordres de "banning" émanent du ministre de la Justice. Il s'agit d'arrêtés administratifs, qui ne doivent pas nécessairement être assortis d'attendus, et qui ne peuvent donner lieu ni à une comparution ni à un appel. Ceux qui le reçoivent peuvent être condamnés à des amendes ou à des peines d'emprisonnement s'ils enfreignent les restrictions que ces ordres leur imposent.

Les avocats soumis à de tels ordres ne peuvent exercer normalement leur profession. Ces ordres restreignent en effet la liberté de mouvement et la liberté d'association: ceux qui en sont frappés ne peuvent quitter leur "district judiciaire", ni participer à des réunions de plus de deux personnes, ni avoir de contacts avec d'autres personnes dans la même situation, ni se rendre dans les quartiers noirs. Tout ceci empêche les avocats de rendre visite à des clients habitant en dehors de leur district judiciaire, de plaider devant des tribunaux hors de ce district et de défendre des clients frappés de la même interdiction. Certains de ces ordres de

* En droit sud-africain, bannissement interne qui limite les droits et les libertés de l'individu qui en est frappé.

"banning" sont assortis de mesures d'assignation à résidence dès la tombée du jour. Les avocats ainsi condamnés peuvent solliciter des mesures d'exemption, mais ces dernières leur sont rarement accordées.

Quelques exemples

Rowley Arenstein: il a reçu plusieurs ordres de "banning" depuis le début des années 60. Il exerçait alors à Durban et a défendu la cause de plusieurs prisonniers politiques. Arrêté en 1965, il a été inculpé à diverses reprises en vertu de la loi sur la Suppression du Communisme (Suppression of Communism Act) - loi appelée dès 1970 "Loi de Sécurité intérieure" (Internal Security Act). Acquitté en 1965 pour tous les chefs d'accusation, il a été arrêté à nouveau en juillet 1966 et jugé pour des délits semblables à ceux qui avaient fait l'objet de son premier procès. Reconnu coupable, il a été condamné à une peine de quatre années d'emprisonnement et radié du barreau pendant sa détention.

Une fois libéré, il a reçu un nouvel ordre de "banning" pour cinq ans, avec assignation à résidence. Cet ordre a été prorogé en 1975 et en 1980. Conformément à cet arrêté, M. Arenstein n'a pas le droit de travailler dans une étude d'avocats.

Nicholas Haysom: professeur et maître de recherches au Centre d'Etudes de Droit appliqué de Johannesburg. Alors qu'il occupait ce poste, M. Haysom se consacrait à des recherches théoriques et a été avocat conseil lors de plusieurs cas relatifs aux droits de l'homme. Il a présidé l'Union nationale des Etudiants sud-africains.

M. Haysom a été frappé de "banning" en avril 1982 après avoir été mis au secret pendant trois mois et demi, période au cours de laquelle aucune inculpation ne lui a été signifiée. Il est vraisemblable qu'il ait reçu cet ordre de "banning" pour avoir défendu des groupes d'opposants à l'apartheid. M. Haysom a été un des membres fondateurs du Comité de Soutien aux

Détenus (Detainees Support Committee), constitué au cours de la deuxième moitié de 1981 par des parents de personnes détenues. Il faisait partie du groupe de plus de 20 personnalités éminentes, blancs et noirs, arrêtées le 27 novembre 1981 pour avoir formulé des critiques à l'égard de la politique d'apartheid.

M. Haysom avait déjà été arrêté plusieurs fois auparavant; d'une part, à deux reprises, sans avoir été inculpé: tout d'abord en 1976 pendant deux semaines, puis en 1980 pendant plusieurs jours. Il a été d'autre part condamné à une peine de douze mois d'emprisonnement en 1979 pour avoir refusé de témoigner contre un de ses amis accusé d'avoir enfreint les lois sur la sécurité de l'Etat; en appel, il a obtenu une réduction de peine, puis la suspension de la sentence.

Nous ne disposons pas de tous les détails de son ordre de "banning", mais il semble qu'il ait été frappé d'une interdiction d'exercer, tant en qualité d'avocat que comme professeur. M. Haysom a sollicité une exemption lui permettant de plaider et de poursuivre ses recherches, mais le ministre de la Justice n'a encore pris aucune décision à cet égard (d'après l'arrêt, il n'a le droit de comparaître devant un tribunal qu'en qualité de témoin ou de défendeur).

Priscilla Jana: elle a reçu un ordre de "banning" en 1979, aux termes duquel elle ne pouvait professer que dans le district judiciaire de Johannesburg; elle ne pouvait pénétrer dans les quartiers noirs, à l'exception de Jenasia, où elle réside, dans les foyers pour travailleurs, les usines ou les écoles; elle ne pouvait assister à une quelconque réunion; elle ne pouvait avoir de contacts avec d'autres personnes frappées de la même peine et devait se présenter à la police toutes les semaines. Auparavant, Mme Jana avait collaboré avec un avocat de renom, Me Shun Chetty, pour la défense de certaines personnes accusées de crimes politiques. Me Shun Chetty a quitté l'Afrique du Sud en août 1979 et Mme Jana a ensuite fondé sa propre étude qui aurait repris une grande partie des causes traitées par l'étude Shun Chetty & Cie. Son ordre de "banning" lui a été signifié deux jours après l'ouverture de son étude.

Il lui est donc très difficile de continuer à travailler, d'autant plus que la plupart de ses clients habitent en dehors de son district judiciaire et qu'elle ne peut plaider en dehors de celui-ci; en outre, bon nombre de ses clients sont des personnes frappées d'un ordre semblable.

Les renseignements reçus par le CIMA font état de persécutions dont Mme Jana aurait été l'objet de la part de la police de sécurité.

Il y a eu, au cours des derniers mois, d'autres événements tristement marquants en Afrique du Sud; ainsi, le 20 novembre 1981, Griffiths Mxenge a été assassiné à Durban; il s'agit d'un avocat de 46 ans, connu pour son dévouement aux causes relevant des droits de l'homme et pour avoir défendu des personnes arrêtées en vertu des lois sur la sécurité. Il semble que M. Mxenge ait été enlevé à la sortie de son bureau le soir du 19 novembre; son corps a été retrouvé le lendemain matin dans un stade local; il avait été poignardé et égorgé. Sa famille et ses amis soupçonnent des extrémistes de droite. Le 5 janvier 1982, le CIMA a écrit au gouvernement d'Afrique du Sud pour demander des renseignements sur l'enquête, mais à ce jour, il n'a reçu aucune réponse.

Les autorités sud-africaines utilisent la mise au secret de façon systématique, et le CIMA pense donc qu'il est de son devoir de dénoncer un amendement récent à la loi sur le Terrorisme (Protection Against Terrorism Act), selon lequel il est illégal pour les journaux, sauf autorisation spéciale, de mentionner le nom des personnes arrêtées en vertu des lois sur la sécurité. Cette mesure ne fera que mettre davantage les forces de sécurité à l'abri de tout contrôle de l'opinion publique, et tendra à légaliser la pratique kafkaïenne des disparitions dont sont responsables les agents de l'Etat.

K E N Y A

Arrestation et détention de John M. Khaminwa

John M. Khaminwa, avocat renommé au Kenya a été arrêté le 3 juin 1982 par des membres de la police d'Etat (Central Investigation Department). M. Khaminwa est membre de la Société des Juristes du Kenya (Kenya Law Society) et avocat à la Haute Cour du Kenya, à la Haute Cour de l'Ouganda et à la Haute Cour de Tanzanie. Il se trouve en détention en vertu des règlements sur le maintien de la sécurité publique (Preservation of Public Security Regulations), bien qu'il n'ait pas été inculpé et qu'aucune explication n'ait été fournie quant à son arrestation. D'après les informations dont dispose le CIMA, il a été mis au secret et peut-être même torturé.

Le CIMA a reçu plusieurs renseignements dignes de foi sur M. Khaminwa, et tout indique qu'il n'a jamais fait partie d'une organisation politique quelconque. Il est considéré comme un excellent avocat, qui consacre sa vie au respect du droit et qui acceptait donc de défendre des causes que ses confrères refusaient. On croit que M. Khaminwa a été arrêté pour avoir défendu des personnes ayant critiqué le gouvernement ou attaqué en justice, pour des raisons personnelles, des officiels du gouvernement. M. Khaminwa avait également été avocat-conseil de plusieurs épouses de fonctionnaires pour des cas de divorce.

Dès qu'il a été au courant de l'arrestation de M. Khaminwa, le CIMA a écrit au gouvernement du Kenya en demandant des renseignements sur les motifs de son arrestation et sur les chefs d'accusation retenus contre lui. Jusqu'à présent, les autorités Kenyannes n'ont pas répondu à cette requête.

M. Khaminwa a commencé ses études de droit à l'Université de Dar-es-Salaam et a ensuite été reçu comme "Bachelor of Law" (licence en droit) à l'Université de Londres puis a acquis un "Masters Degree" (maîtrise) en droit à la New York University.

Avant d'exercer à titre privé, M. Khaminwa a travaillé pour le gouvernement du Kenya et la Communauté de l'Afrique de l'Est (disparue depuis). Pendant qu'il était au service du gouvernement il a été Conseiller au Bureau des Affaires juridiques de l'Etat à Nairobi, substitut du Procureur à la Haute Cour du Kenya et juge en exercice. Il s'est occupé, dans divers départements de la Communauté de l'Afrique de l'Est, de questions de droit civil et commercial. Ses capacités et son habileté lui ont alors valu une grande renommée.

C'est en 1973 que M. Khaminwa a commencé à exercer en tant qu'avocat, et à nouveau sa renommée s'est vite étendue, grâce au courage et à la ténacité dont il a fait preuve en défendant un de ses clients. Il avait fondé son argumentation sur le fait que le tribunal ne pouvait retenir les preuves contre son client, puisque celles-ci avaient été obtenues lors de la détention de son client, ce qui violait la Constitution kenyanne. C'est le Président du Kenya, feu Jomo Kenyatta, qui avait lui même ordonné la détention de ce client.

Au moment de son arrestation, M. Khaminwa s'occupait de deux cas dont on parlait beaucoup. Il représentait George Anyona, arrêté peu après sa tentative de fonder un deuxième parti politique au Kenya. M. Khaminwa a tenté d'obtenir la libération de M. Anyona en présentant un recours d'habeas corpus, mais en vain. M. Anyona est toujours détenu en vertu des règlements sur le maintien de la sécurité publique. L'autre cas était celui d'un homme d'affaires allemand qui avait intenté une action civile contre le Procureur de la République du Kenya, M. Joseph Kamere. Ce dernier avait mis sous séquestre une automobile et de l'équipement appartenant à ce ressortissant allemand, et M. Khaminwa a obtenu un arrêté du tribunal ordonnant à M. Kamere de rendre le tout au légitime propriétaire. Les faits mis en lumière au cours du procès ont terni l'image de marque de M. Kamere.

L'arrestation de M. Khaminwa représente une menace sérieuse pour l'indépendance de la profession judiciaire au Kenya.

Le 20 juillet 1982, le "Standard", un des plus grands quotidiens kenyans, a fait paraître un éditorial mettant à l'index les détentions sans jugement et insistant sur les craintes que peuvent engendrer de telles procédures. L'éditorial faisait allusion à l'arrestation et à la détention de M. John Khaminwa et son auteur écrivait:

"Et bien que peu de personnes osent le dire, les membres de la profession judiciaire sont inquiets du fait que l'exécutif soit exagérément sensible à ce que l'on considère (sic) comme des opinions différentes de celles des autorités.

C'est là un phénomène qui porte sérieusement atteinte à la primauté du droit. ..."

Une autre personne a fait des commentaires sur la politique à courte vue du gouvernement qui considèrerait que M. Khaminwa constituait une menace; elle faisait valoir que la stabilité d'un pays ne peut s'améliorer que si les avocats sont capables de convaincre les membres de l'opposition de s'adresser aux tribunaux pour que justice leur soit rendue.

Il ne fait aucun doute que la primauté du droit n'a rien à gagner si les avocats ayant défendu des clients ou des causes qui ne plaisent pas sont arrêtés ou détenus sans inculpation ni jugement.

B R E S I L

Attaques continuelles contre les avocats

Dans son bulletin No. 8, le CIMA avait parlé de la création et des objectifs de l'Association nationale des Avocats pour les Travailleurs agricoles au Brésil (ANATAG). L'article faisait état des persécutions continuelles auxquelles sont en butte les avocats qui défendent les pauvres des régions

rurales, de l'assassinat d'Agenor Martins de Carvalho et du R.P. José de Patrocínio, ainsi que de la tentative d'assassinat de Vanderly Caixe, Secrétaire général de l'ANATAG.

Les actes d'intimidation ou de violence contre des membres de cette association ont persisté. Le 18 juillet 1982, Gabriel Sales Pimenta, âgé de 27 ans, a été assassiné; il était un des membres fondateurs de l'ANATAG qu'il représentait dans l'Etat du Para, l'un des plus pauvres du Brésil, situé au nord-est du pays. Juste avant sa mort, il avait empêché l'éviction de 164 familles. Au mois de mars de cette année, le Centre a reçu des renseignements sur de nouvelles menaces contre Vanderly Caixe; en outre, des inconnus ont pénétré dans son domicile et sa voiture a été incendiée à deux reprises.

Le CIMA a écrit au gouvernement du Brésil pour demander qu'une enquête complète soit ordonnée sur la mort de M. Pimenta, que les avocats travaillant pour l'ANATAG soient dûment protégés et que les autorités fassent comparaître en justice les responsables de ces actes de terrorisme.

Certains faits positifs se sont produits au cours des derniers mois. Le gouvernement brésilien a créé un ministère spécial sur les problèmes de la réforme agraire et essaye d'inverser la tendance à une trop forte concentration des terres dans les mains de quelques propriétaires. Il faut espérer que la nouvelle politique gouvernementale réduira les actes de violence contre les petits propriétaires terriens, les travailleurs agricoles et leurs représentants.

R E P U B L I Q U E C E N T R A F R I C A I N E

L'arrestation de certains juges menace l'indépendance du pouvoir judiciaire

L'indépendance du pouvoir judiciaire est sérieusement menacée en République Centrafricaine par l'arrestation et la détention de Marc Passet, M'Baikoum (nous ne connaissons pas son nom en entier) et Jérôme Zilo, tous trois magistrats à Bangui. Ils ont été arrêtés vers la mi-mars et mis au secret dans un camp militaire jusqu'à leur libération en juillet. On ne leur a jamais signifié aucune inculpation.

Leur arrestation a, semble-t-il, été due à des mesures qu'ils avaient prises dans le cadre de leurs attributions. MM. M'Baikoum et Zilo avaient conclu que la mise en liberté de plusieurs prévenus en détention préventive devait être ordonnée. M. Passet a approuvé les recommandations de MM. M'Baikoum et Zilo. Apparemment, les trois magistrats ont pris ces décisions après avoir examiné le cas de plusieurs prévenus et après être parvenus à la conclusion que les preuves ou charges retenues contre eux étaient insuffisantes pour justifier leur maintien en détention.

Les faits

Le gouvernement militaire actuel a pris le pouvoir en septembre 1981, à la suite d'un coup d'Etat. Le Commandant en chef des Forces armées, André Kalingba, est devenu chef de l'Etat. Immédiatement après ces événements, la Constitution a été suspendue et les activités de tous les partis politiques interdites. D'après les renseignements reçus par le CIMA, il y a eu dans la nuit du 3 au 4 mars 1982 une tentative de renverser le gouvernement militaire; ce dernier en a accusé le Mouvement de Libération du Peuple centrafricain (MLPC). Ce mouvement était avant le coup d'Etat de septembre 1981, et reste encore, le principal parti d'opposition.

Le MLPC nie toute participation dans cette tentative de coup d'Etat et affirme que le gouvernement militaire se sert de ce prétexte pour essayer de le supprimer.

Avant la tentative de la nuit du 3 au 4 mars, le gouvernement avait fait arrêter plusieurs membres du MLPC. Au début du mois de janvier, quinze membres de ce parti, dont des étudiants et des professeurs, avaient été arrêtés après avoir participé à une réunion politique. Ils ont été détenus jusqu'à la fin du mois de février, puis libérés sans avoir été inculpés. Leur libération a coïncidé avec le retour d'exil de M. Ange Patasse, chef du MLPC.

Comme nous l'avons dit, le MLPC a nié toute participation à la tentative de coup d'Etat du mois de mars; malgré cela, il a été interdit par le gouvernement le 4 mars 1982, et plusieurs de ses membres ont été arrêtés. Bon nombre d'entre eux ont été accusés de complicité dans un acte d'atteinte à la sécurité de l'Etat, mais il semble qu'en fait on leur reproche surtout d'être membres du MLPC, et qu'il n'existe pas de preuves de leur participation au coup d'Etat manqué.

L'arrestation de MM. Passet, M'Baikoum et Zilo

MM. M'Baikoum et Zilo étaient chargés d'instruire le cas des prévenus membres du MLPC. Ils n'avaient toutefois pas qualité pour signer eux-mêmes un ordre de libération, mais devaient communiquer leurs conclusions à M. Passet qui pouvait approuver la libération des prévenus ou s'y opposer.

Apparemment, MM. M'Baikoum et Zilo ont conclu au non-lieu, c'est-à-dire que les preuves contre les prévenus ne justifiaient pas leur comparution devant un tribunal; cette décision a été approuvée par M. Passet. On ne sait pas si les membres du MLPC relâchés par ces trois magistrats étaient ceux qui ont recouvré la liberté à la fin du mois de février 1982, avant la tentative de coup d'Etat, ou bien s'il s'agit des sympathisants du MLPC arrêtés après cette tentative. Quoi

qu'il en soit, les renseignements dont dispose le CIMA indiquent que les trois magistrats ont été arrêtés pour avoir pris cette décision au terme de l'instruction.

Outre MM. Passet, M'Baikoum et Zilo, le président de la Cour d'Appel, M. Etienne Yani Bada, et un autre magistrat du ministère public, M. Samba, ont également été arrêtés. Les raisons qui ont conduit à ces arrestations ne sont pas connues; le président Yani Bada a été remis en liberté.

Ces arrestations représentent non seulement une menace pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais violent en outre les droits garantis par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont la République Centrafricaine est signataire. Cet article stipule que "nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires", que "tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation", et que "tout individu ... détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité ...". De plus, l'arrestation de tout magistrat pour des décisions prises dans l'exercice de ces fonctions compromet le droit à ce qu'une "cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial", droit garanti par l'article 14.

L'article 9 prévoit que "tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation". Etant donné les circonstances de leur arrestation, il semblerait que MM. Passet, M'Baikoum et Zilo aient droit à réparation de la part de la République Centrafricaine.

E G Y P T E

Les entraves à l'indépendance du barreau continuent

Comme nous l'avons dit dans notre bulletin No. 8, le Conseil de l'Ordre des Avocats a été dissous le 22 juillet 1981. Lorsque le parlement a ordonné cette dissolution, il a demandé au ministre de la Justice de nommer un nouveau Conseil qui devait se donner un nouveau règlement. Celui-ci devait être soumis à l'approbation du parlement, puis, dans les 60 jours à compter de cette approbation, des élections devaient avoir lieu pour désigner les membres du Conseil. Le CIMA a dénoncé cette mesure qui constitue une atteinte à l'indépendance de la profession judiciaire en Egypte.

Le Conseil nommé par le ministre a rempli sa mission, et le projet de règlement a été présenté au parlement, mais celui-ci a reporté l'examen de ce projet jusqu'au mois d'octobre 1982. Dès la remise dudit projet, le Conseil a été dissous, et le ministre de la Justice en a constitué un second. Il se compose de sept personnes: quatre sont membres du parti gouvernemental, deux sont des anciens juges de la Haute Cour et le septième est le président de la Haute Cour.

On trouve, aussi bien dans ce projet de règlement que dans la "Loi de la Honte" (dont nous avons parlé dans le Bulletin No. 8), des dispositions qui rendent impossibles des élections justes. Une des dispositions du nouveau règlement prévoit la non-réélection des membres du Conseil, ce qui en fait empêchera qu'un membre quelconque de l'ancien Conseil dissous ne puisse siéger dans le nouveau. En outre, les avocats ayant moins de huit ans de pratique n'ont pas le droit de vote. Conformément à la "Loi de la Honte" *, le 'Procureur général socialiste' a le droit de rayer des noms de la liste des candidats.

* Les amendements au Code pénal qui constituent la "Loi de la Honte" sont fondés sur les codes promulgués du temps de Mussolini dans les années 30.

Le gouvernement n'a pas fixé de date pour les élections.

Pendant toute l'année écoulée, les hommes de loi égyptiens ont protesté contre la dissolution du Conseil et ont refusé de reconnaître la légitimité des deux Conseils nommés successivement. Ils ont exigé que l'ancien Conseil soit reconstitué et que des élections soient organisées immédiatement, conformément au règlement en vigueur avant la dissolution.

Les mesures prises par le gouvernement égyptien constituent une violation de plusieurs des principes énoncés dans le "Projet de principes sur l'indépendance de la profession judiciaire", que nous publions dans le présent Bulletin, parmi lesquels le droit à la liberté d'association, à la liberté de convictions, à la liberté d'opinion, ainsi que le droit de fonder une association indépendante et autogérée pour les membres du barreau. L'exercice de ces droits est essentiel pour assurer l'indépendance de la profession, et il est évident que, par ces mesures, le gouvernement égyptien cherche à soumettre le Conseil à sa volonté.

ARGENTINE

Libération d'un avocat

Dans notre rapport sur l'Argentine (cf. Bulletin No. 9), nous faisons état de la diminution du nombre d'avocats en détention et, tout en soulignant que le problème existait encore, nous donnions une liste des cas les plus représentatifs. Nous faisons également observer que quelques-uns des avocats remis en liberté se trouvaient en "liberté conditionnelle", c'est-à-dire qu'ils étaient tenus de vivre dans une ville qu'on leur désignait et qu'ils étaient soumis à une surveillance constante de la part de la police. Le CIMA a été

informé que l'un des avocats emprisonnés, M. Mario J. ZARECEANSKY a été remis en liberté, quoiqu'il se trouve encore à la disposition du pouvoir exécutif, en "liberté conditionnelle".

M. Zareceansky a présenté un recours d'habeas corpus, que lui a accordé la Chambre fédérale d'Appel de la Plata. Le cas se trouve actuellement en appel devant la Cour suprême. M. Zareceansky a essayé à plusieurs reprises d'exercer son droit à l'option, c'est-à-dire le droit de choisir l'exil plutôt que la détention, mais toutes les demandes formulées dans ce sens ont été rejetées par les autorités argentines.

* * *

* *

*

ACTIVITES DES ORGANISATIONS D'AVOCATS

ASSEMBLEE ANNUELLE DE L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

L'Association du Barreau canadien a tenu sa réunion annuelle à Toronto du 29 août au 4 septembre 1982. Au cours de cette assemblée, l'Association a adopté une résolution priant le gouvernement canadien de demander aux autorités iraniennes de restaurer l'indépendance de la profession judiciaire en Iran et de remettre immédiatement en liberté les avocats injustement ou arbitrairement emprisonnés. On trouvera le texte intégral de cette résolution à la fin du présent article.

Le thème de cette assemblée était "la primauté du droit" et M. Niall MacDermot, Secrétaire général de la Commission internationale des Juristes, a été invité à assister à la séance de clôture du débat.

Lors de la séance d'ouverture, le Bâtonnier du barreau canadien, M. Paul D.K. Fraser, a consacré son discours liminaire à la signification, à l'heure actuelle, de la primauté du droit. Ses commentaires sur le rôle des avocats, en particulier sur leurs devoirs vis-à-vis de la société, et la relation entre ces obligations et leur droit d'exiger l'indépendance constitueraient une excellente introduction au "Projet de principes sur l'indépendance de la profession judiciaire", qui est reproduit dans le présent Bulletin. Les auteurs de ce projet sont également d'avis que l'argument le plus frappant en faveur de l'indépendance des avocats est son importance pour la défense des droits de l'homme, grâce à la primauté du droit. On trouvera ci-après des extraits du discours de M. Fraser.

"Il n'y a donc pas vraiment accord sur la dimension de la doctrine de la primauté du droit. Sans aller jusqu'à dire que c'est devenu un simple slogan, on peut affirmer sans risque de se tromper que, pour beaucoup de gens, ce concept recouvre beaucoup de choses. Je crois, quant à moi, que la plupart des juristes canadiens l'utilisent dans son sens le plus large. En

d'autres termes, lorsque nous parlons de la "primauté du droit", nous faisons allusion, en style télégraphique, à cette myriade de droits et de devoirs qui, dans d'autres contextes, ont reçu le nom de "libertés fondamentales" ou de "droits de l'homme". ...

Et je dis ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, parce que nous, en tant qu'avocats, nous devons donner une idée relativement cohérente de ce que signifie pour nous la primauté du droit. La deuxième raison est un peu plus difficile à exposer, mais il s'agit en fait d'une certaine présomption dont nous faisons preuve lorsque nous nous réservons à nous-mêmes (en tant que gardiens de la loi et en tant qu'avocats), le vaste domaine des libertés fondamentales. En tant que particuliers, nous nous accorderions sans doute à penser qu'il n'est pas désirable que les juristes prétendent avoir le monopole de la sagesse pour ce qui est d'édicter ou d'embellir les règles et les coutumes de la société. Bien entendu, rien ne nous interdit, par la nature de notre vocation, de professer les idées que nous jugeons bonnes et justes, et en fait, nous avons même une obligation toute spéciale de le faire dans certains cas. Mais ne donnons pas l'impression que nous sommes les seuls à posséder la clef de la justice et de l'harmonie sociale. Après tout, le thème que nous avons choisi est "la primauté du droit", et non pas "la primauté des hommes de loi".

...

Il est, bien entendu, du devoir de tous les citoyens de s'intéresser, peu ou prou, aux événements importants touchant aux affaires économiques ou sociales et de promouvoir le développement économique et la justice sociale. Ce n'est nullement un domaine réservé aux seuls hommes de loi.

Souvenons-nous que si un gouvernement de droit peut être la manifestation suprême de la civilisation, on ne mesure vraiment le degré de civilisation d'une société que par le respect qu'elle a de ce que le droit ne peut codifier.

A l'heure actuelle, le droit ne s'adresse plus uniquement à ceux qui sont propriétaires d'une entreprise ou ceux qui ont des intérêts économiques, mais il concerne chaque jour davantage les pauvres et les deshérités. tout le monde considère, et considérera sans doute toujours l'avocat comme l'homme tampon, comme ce "filtre" apparemment obligatoire sur le chemin de ce que le client perçoit comme étant "juste" au vu de sa situation.

Sans vouloir profiter de cette occasion pour imposer mes vues à cette auguste assemblée, mais pour tenter d'expliquer ce que j'ai dit auparavant sur la nécessité de donner une dimension plus précise aux termes "primauté du droit", il me semble que ce principe revêt deux aspects généraux: le premier est que la société doit être régie par le droit et s'en tenir au droit, et le second est que le droit doit être tel que la société puisse s'y conformer. Ces deux aspects sont interdépendants et il est évident que les deux doivent coexister si nous voulons promouvoir la primauté du droit.

Aucune société ne peut prétendre asseoir la primauté du droit si les membres de cette société ne peuvent savoir ce qu'est ce droit ou, en d'autres termes, comment ils peuvent influencer ce droit. A mon avis, pour que le respect de la loi existe, il est indispensable que le système qui le crée et l'administre observe au moins six principes fondamentaux:

1. Les lois doivent être tournées vers l'avenir et ne doivent pas être rétroactives. Ceux que la loi prétend gouverner doivent savoir que les règles ne changeront pas après l'accomplissement de l'acte.
2. Les lois doivent être évidentes et claires. Ceux que la loi prétend gouverner doivent pouvoir la comprendre.
3. Les lois doivent être relativement stables, car des modifications constantes entraîneraient une tendance à leur non respect.
4. La société doit adhérer aux principes de la justice naturelle afin de promouvoir le respect de la loi.
5. Tous les membres de la société doivent avoir accès aux tribunaux et à toutes les formes d'assistance juridique.
6. L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être garantie. Si les tribunaux ne sont pas libres d'appliquer la loi, il leur sera impossible de déterminer quelle loi doit être appliquée.

Un des devoirs traditionnels des membres du barreau est de contribuer au respect de ces principes. La façon dont nous nous engagerons à le faire et le degré de succès que nous obtiendrons détermineront la possibilité que nous aurons d'ajouter un septième principe, celui de l'indépendance des avocats.

...

Il me semble qu'au Canada, en 1982, tout avocat doit se rallier à la cause de la primauté du droit, si nous voulons la raffermir. L'exercice de notre profession constitue, au vrai sens du terme, une partie du processus de la direction, en toute autonomie, des affaires publiques. L'indépendance du barreau est une des réalités qui, en dernier recours, peuvent mettre les citoyens à l'abri de l'énorme pouvoir dont dispose l'Etat. La preuve en est que c'est un des premiers privilèges que suspendent les despotes. Cette indépendance contribue à faire que le gouvernement ait peur du peuple, sans que le peuple ait peur du gouvernement.

...

Dans le cadre des limites normales de notre discipline, il nous incombe, en tant qu'avocats, de mettre en marche ce mécanisme complexe qu'est la société humaine afin que justice soit rendue à

un homme vis-à-vis d'un autre homme. Il est un fait indéniable que les membres de la profession sont, aujourd'hui plus que jamais, compétents, et désireux d'être compétents et d'assurer de meilleurs services.

Ayant acquis ce sens de notre véritable responsabilité, nous avons gagné le droit de proclamer que notre indépendance est en fait un élément utile et nécessaire pour que l'on reconnaisse constitutionnellement que la paix, l'ordre et la sagesse du gouvernement sont la base de la "primauté du droit" dans le Canada d'aujourd'hui."

* * *

Texte de la Résolution adoptée par l'Association
du Barreau canadien , le 2 septembre 1982

AVOCATS IRANIENS

ATTENDU QUE l'Association du Barreau canadien est préoccupée par certains rapports reçus de la Commission internationale des juristes et du Comité conjoint de l'Association du Barreau international et de l'Union internationale des avocats sur l'indépendance de la profession judiciaire, sur le traitement injuste d'avocats iraniens par les autorités du pays;

ATTENDU QU'il apparaît, selon les rapports, que:

- a) des avocats qui acceptent des causes contre l'Etat sont détenus, torturés et parfois exécutés arbitrairement;
- b) les autorités iraniennes ont envahi les bureaux de l'Association du Barreau de Téhéran et arrêté le Président de l'Association et un grand nombre de membres;
- c) l'indépendance des juristes en Iran a été sérieusement mise en danger;

QU'IL SOIT RESOLU QUE l'Association du Barreau canadien presse le gouvernement du Canada de demander aux autorités iraniennes de restaurer l'indépendance de la profession judiciaire en Iran et de libérer immédiatement tous les avocats iraniens impropement ou arbitrairement emprisonnés.

ASSEMBLEE ANNUELLE DE LA SOCIETE AMERICAINE DE DROIT
INTERNATIONAL

La Société américaine de Droit international a tenu son assemblée annuelle en avril 1982. Dans le cadre de son ordre du jour, la Société a organisé un atelier pour discuter de la question de l'indépendance des magistrats et des avocats. Les participants étaient le juge Frank Newman, le professeur Robert Goldman, M. Jerome Shestack et M. Juan Méndez, directeur du Bureau du Comité de Vigilance de l'Amérique à Washington. Les documents de travail ont été préparés par M. Méndez, le professeur Goldman et M. Daniel O'Donnell, ancien Secrétaire du Centre pour l'indépendance des Magistrats et des Avocats; ces documents de travail étaient: Méndez, "Quelques schémas traditionnels des violations de l'indépendance des magistrats et des avocats"; Goldman, "Normes légales internationales applicables à l'indépendance des magistrats et des avocats: Elaboration de normes par les Nations Unies et le Projet de principes de Syracuse sur l'indépendance du pouvoir judiciaire".

* * *

* *

*

A R T I C L E

Le texte, ci-dessous publié, est extrait d'un article rédigé par Christian Panier sur l'indépendance des avocats en Belgique. M. Panier retrace brièvement l'évolution historique de la situation de la profession judiciaire et ses rapports avec le gouvernement, en soulignant que pendant tout le 19e siècle les avocats étaient considérés comme relevant du pouvoir exécutif, à l'exception de ceux qui plaidaient devant la Cour de cassation. Bien que les avocats aient obtenu une plus grande indépendance après l'accession de la Belgique à la souveraineté internationale, ils continuèrent à être régis par l'Exécutif en dépit du fait que la compétence des divers tribunaux était réglementée par la loi.

En 1967, la Belgique promulga une série de lois pour une réforme complète de son système judiciaire, retirant ainsi à l'Exécutif le pouvoir de contrôle de la profession judiciaire. C'est désormais la loi et non plus un acte du pouvoir exécutif qui définit les missions et prérogatives des avocats, les conditions d'accès à la profession, les structures et les compétences du barreau. Cette réforme de 1967 attribua beaucoup de pouvoirs aux barreaux régionaux dont le contrôle sera assuré par le Pouvoir judiciaire.

Les parties II à IV de l'article résument sommairement les principales dispositions de la loi ayant trait au rôle de l'avocat, et quelques dispositions spécifiques concernant l'indépendance de la profession judiciaire. M. Panier examine des questions telles que le rôle de l'avocat en tant que "conseiller juridique", le droit du citoyen à assurer sa propre défense, les prérogatives des avocats dans l'exercice de leur profession, les garanties offertes aux clients en cas d'improbité, négligence ou simple mécontentement des prestations d'un avocat, les pouvoirs et prérogatives des associations régionales et nationales.

Les barreaux régionaux réglementent l'admission au sein du barreau et les mesures disciplinaires à prendre contre les avocats. En examinant l'indépendance de la profession judiciaire, M. Panier passe en revue les problèmes de procédures prévues par la loi et devant être suivies par ces barreaux. Il mentionne le pouvoir des barreaux régionaux de refuser l'admission d'un stagiaire sans motiver leur décision, qui du reste est sans appel. Toutefois, le refus d'un barreau d'admettre un stagiaire n'empêche pas l'intéressé d'introduire une demande auprès d'un autre barreau et d'y être admis. M. Panier examine également les problèmes qui se posent au niveau des procédures disciplinaires. Ces procédures sont similaires à celles utilisées par l'Ordre des Médecins, et qui ont été jugées par la Cour Européenne des droits de l'homme comme étant en violation avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Toute personne désireuse d'obtenir le texte intégral de cet article pourra en faire la demande auprès du Centre.

+ + +

LES GARANTIES DE L'INDEPENDANCE DE LA
PROFESSION JUDICIAIRE EN BELGIQUE - EXAMEN CRITIQUE

par Christian Panier *

1. Position de la question

Il faut souligner dès l'abord le double aspect de la question de l'indépendance des avocats: ceux-ci doivent, dans la conception démocratique de leur rôle qui est la nôtre et qui s'inscrit dans le contexte socio-politique des démocraties occidentales, bénéficier d'une réelle liberté vis-à-vis du pouvoir entendu au sens large de pouvoir politique établi, législatif,

* Maître de conférences à l'Université Catholique de Louvain et membre du Barreau de Namur.

exécutif et judiciaire; par ailleurs, dans un contexte d'économie de marché, l'indépendance des avocats doit également être assurée vis-à-vis des pouvoirs économiques. C'est donc sous l'angle des rapports de la profession avec les pouvoirs publics autant que sous celui des relations de l'avocat avec les pouvoirs privés ou, plus généralement avec les particuliers - les "clients" -, que l'indépendance est à considérer.

Celle-ci doit par ailleurs être envisagée tant du point de vue collectif de la profession tout entière - le Barreau - que du point de vue individuel de chaque praticien. De façon générale, on peut considérer que la meilleure garantie d'indépendance individuelle de l'avocat vis-à-vis des pouvoirs politique et socio-économique réside dans l'indépendance du Barreau comme tel, les organes de la profession devenant les remparts de ses membres contre les ingérences incompatibles avec l'exercice de la défense. Mais cela n'est pas à dire que la préoccupation de l'indépendance individuelle soit par là même totalement rencontrée: encore faut-il que la profession organisée se consacre tout autant à maintenir vis-à-vis des pouvoirs son indépendance collective qu'à mettre en oeuvre les moyens concrets, et particulièrement les moyens économiques, d'indépendance de tous et de chacun de ses membres; encore faut-il aussi que l'organisation même de la profession soit authentiquement démocratique, que tous y aient concrètement et non seulement théoriquement voix égale, que les procédures de "police" interne présentent toutes les garanties de respect des droits individuels (ce qui est la moindre des choses pour une profession en principe vouée à cette fin), que les positions minoritaires y trouvent la juste place et le juste écho qui doit leur revenir.

2. Justification des structures professionnelles

En Belgique comme dans la quasi-totalité des démocraties occidentales, le souci qui conduit à la mise en place des structures de la profession d'avocat comme des structures des autres

"professions libérales" est d'une double portée: d'une part, la recherche d'une sphère d'autonomie très large en vue de la prestation intellectuellement libre d'un service ressenti comme touchant à des valeurs essentielles - en l'occurrence des libertés ou droits fondamentaux - et impliquant, nonobstant le caractère d'authentique service public de la prestation envisagée, une relation essentiellement interindividuelle de confiance, appuyée sur un savoir particulier qui fait du client un profane face à un initié duquel est exigé une particulière conscience; d'autre part, la volonté d'établir une nette distance entre le praticien et le pouvoir, même et surtout là où, selon le système socio-économique envisagé, le pouvoir politique intervient dans le financement du service par le biais des mécanismes de la sécurité sociale.

La structure professionnelle officiellement reconnue, qui fait de l'Ordre une institution qui relève davantage du droit public que du droit privé, exclut en principe qu'elle puisse être considérée comme une organisation corporatiste qui aurait pour but unique ou principal la défense des intérêts matériels de la profession et de ses membres. Une telle défense est prise en charge par des organisations professionnelles ou syndicales qui, dans le cadre de certaines professions libérales, existent distinctement de l'Ordre. En Belgique, il existe une Union des avocats belges distincte de l'Ordre et qui assure la représentation "syndicale" de la profession.

3. L'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique

Dans sa configuration actuelle, l'Ordre des avocats répond à la préoccupation d'indépendance de la profession vis-à-vis du pouvoir politique: dans un cadre légal qui définit la mission et les exigences essentielles de la profession tout en énumérant les garanties fondamentales de son indépendance, l'Ordre se meut dans une sphère d'autogouvernement très décentralisé, chaque barreau local ayant pouvoir de décider de sa composition, de ses règles déontologiques dans le respect de la loi,

de son fonctionnement interne, des règles du stage, du montant de la cotisation et des sanctions infligées à ses membres, lesquels ne relèvent donc pas, pour ce qui concerne l'exercice de leur profession dans son aspect disciplinaire, des juridictions ordinaires devant lesquelles ils défendent quotidiennement les justiciables.

Les mécanismes de contrôle mis en place situent l'ordre sous le seul regard du pouvoir judiciaire, soit que la Cour de cassation puisse annuler des normes déontologiques contraires à la loi, soit qu'un magistrat à la Cour d'appel et un membre du parquet siègent en degré d'appel dans les affaires disciplinaires dont les sentences définitives quant au fond peuvent encore faire l'objet d'une censure de légalité appartenant à la Cour de cassation. Ainsi est assurée l'indépendance par rapport au pouvoir politique.

4. L'indépendance vis-à-vis des pouvoirs socio-économiques

Les garanties de l'indépendance par rapport aux pouvoirs socio-économiques sont plus aléatoires. Elles ont leur siège dans les prescriptions déontologiques propres à chaque barreau ou, plus rarement, communes à l'Ordre National. Elles sont ainsi généralement laissées au premier examen de chaque praticien auquel il revient de négocier le type de rapports qu'il entend entretenir avec les clients ou les tiers et, de manière plus générale, avec des acteurs économiques et sociaux; s'il appartient ensuite aux autorités de la profession de normaliser ces relations en les sanctionnant au besoin, il faut reconnaître que tel n'est pas jusqu'ici leur souci majeur, portées qu'elles sont par une logique économique qui les dépasse ou qu'elles entérinent. Il est assez significatif d'observer que les interventions de contrôle préalable à l'établissement de rapports économiques ou sociaux entre l'avocat et le client sont le plus souvent dirigées vers des expériences neuves, marquant une certaine rupture avec la logique économique reçue.

5. La protection du client

Les droits du client ne trouvent qu'indirectement dans la structure professionnelle de l'Ordre, une garantie de leur sauvegarde. Lorsque l'Ordre sanctionne l'un de ses membres pour faute dans ses rapports avec un client, c'est en vue de conforter la moralité de la profession comme corps social, d'améliorer ou de sauvegarder son image de marque, non de rétablir les droits du client ou de préserver l'ordre public, ce qui est l'affaire des cours et tribunaux civils et répressifs.

Comme tel, l'Ordre n'est donc pas une garantie de justice pour le client. S'il advient qu'il offre son arbitrage au "consommateur", c'est dans un cadre inégalitaire puisqu'interne à la profession elle-même.

6. L'avocat et les structures professionnelles

On a déjà relevé la garantie que représentait pour chaque avocat l'appartenance à une structure professionnelle reconnue, autonome et indépendante.

Mais des conflits peuvent apparaître entre un membre de la profession et ses représentants officiels, soit que le barreau refuse l'accès d'un candidat à la profession (on a vu qu'il pouvait le faire sans avoir à motiver son refus et sans possibilité d'appel), soit qu'un avocat fasse l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire d'exercice de la profession ou à la radiation et qu'il les estime injustes. La question se pose de savoir si le système disciplinaire belge est réellement protecteur des droits et des libertés de l'avocat (et cela vaut pour les autres praticiens de professions libérales appartenant à un Ordre), notamment si la procédure disciplinaire secrète, se déroulant devant des pairs et non devant des juges indépendants, sans appel en cas de refus d'inscription ou avec appel devant une juridiction

elle aussi majoritairement composée de pairs, est conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment à l'article 6 qui prévoit qu'en cas de contestation portant sur des droits civils ou de poursuite pénale, l'individu peut prétendre "à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ...".

Statuant dans des affaires concernant trois médecins belges, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, a décidé le 23 juin 1981 que, contrairement à l'enseignement ancien et constant des juridictions belges dont la Cour de cassation, les juridictions amenées à prononcer des sanctions disciplinaires pouvant mettre en cause un droit civil, celui en l'occurrence d'exercer une profession, devaient répondre au prescrit de l'article 6 de la Convention, singulièrement en ce qui concerne la publicité des audiences. (1)

Ainsi condamnée, la Belgique dont la législation et la jurisprudence sont donc, aux yeux de la Cour des droits de l'homme, en contradiction avec la Convention européenne de sauvegarde devrait réformer sa législation cependant que ses cours et tribunaux et ses juridictions disciplinaires devraient se conformer au prescrit de l'article 6 de ladite Convention.

L'on doit néanmoins déplorer que récemment encore, dans deux arrêts du 21 janvier 1982 et en parfaite connaissance de la décision prononcée quelques mois auparavant à Strasbourg, la Cour de cassation de Belgique maintienne sa jurisprudence traditionnelle selon laquelle, les valeurs en jeu dans des procédures disciplinaires ne ressortissant point aux droits civils ni aux poursuites répressives, les organes chargés de connaître de telles instances ne doivent point répondre à l'exigence de

(1) Cas des Docteurs Le Compte, Van Leuven et De Meyere.

la publicité des audiences contenue dans l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

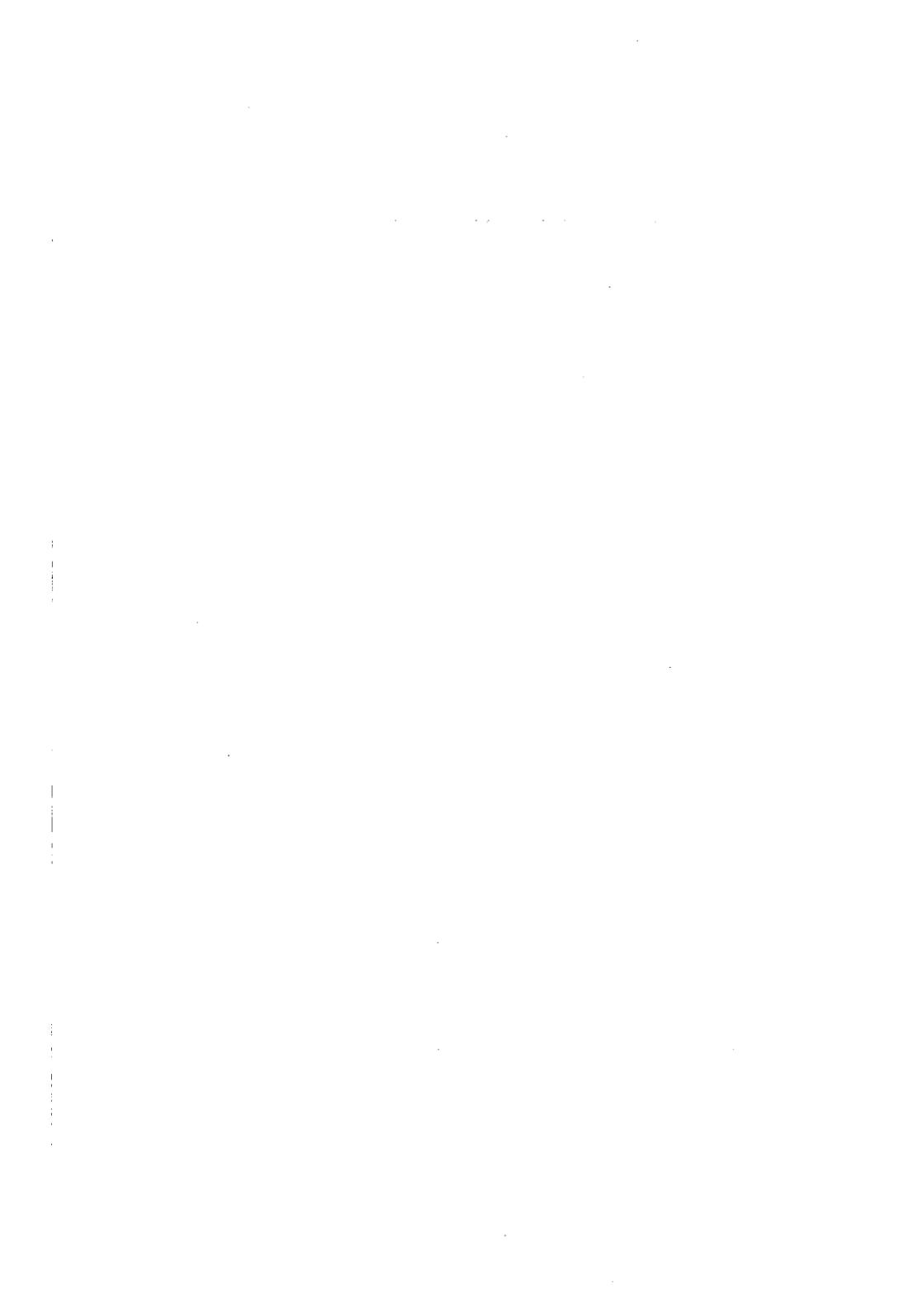
Sans préjuger de l'évolution de la jurisprudence belge (ni de celle de la Cour des droits de l'homme théoriquement toujours libre de revenir sur sa position), l'on doit bien relever que le système ordinal tel qu'il fonctionne ne présente pas que des avantages. La question est de savoir s'il est, par nature, impropre ou si, fondamentalement protecteur des valeurs et libertés essentielles, il doit être sauvegardé en même temps qu'aménagé et débarrassé des scories d'Ancien Régime qui en affectent la crédibilité au sein de l'opinion publique et en ébranlent parfois la légitimité parmi les professionnels eux-mêmes.

Il reste que tel qu'il est aujourd'hui organisé, l'Ordre des avocats offre, tant pour les praticiens que pour les justiciables et pour la société, de réelles garanties d'indépendance de la défense.

* * *

* *

*



D O C U M E N T

PROJET DE PRINCIPES

sur

L'INDEPENDANCE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Introduction

Un Comité d'experts, convoqué par l'Association internationale de droit pénal et la Commission internationale de juristes et accueilli par l'Institut supérieur international de sciences criminelles, s'est réuni à Noto (Sicile) du 10 au 14 mai 1982 pour élaborer un projet de principes sur l'indépendance de la profession judiciaire. Il était constitué d'avocats appartenant aux organisations ci-après, qui ont pris part aux travaux à titre personnel :

African Bar Association
All Asia Bar Association
Amnesty International
Commission andine de juristes
Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats
Union interafricaine des avocats
Association internationale des juristes démocrates
Association internationale de droit pénal
Association internationale des jeunes avocats
Commission internationale de juristes
Union internationale des avocats
Fédération japonaise des associations de barreaux
Comité permanent des droits de l'homme du LAWASIA
Ordre des avocats de la Cour suprême de l'Inde
Service de la prévention du crime et de la justice pénale
(Secrétariat de l'ONU)
Division des droits de l'homme (Secrétariat de l'ONU)

La réunion devait avant tout permettre d'échanger des infor-

mations et de formuler des principes propres à aider M. L.M. Singhvi, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, chargé de l'étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats. M. Singhvi assistait à la réunion; il a joint le projet de principes en annexe à son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1982/23), distribué à la Sous-Commission lors de sa session d'août 1982.

Ce projet de principes est à considérer comme un texte préliminaire et les organisations qui ont pris l'initiative de la réunion seraient heureuses de recevoir les observations à son sujet. Leur but est en effet de formuler des principes qui garantissent que la profession d'avocat puisse exister et être normalement exercée en toute indépendance, condition essentielle au respect et à la protection des droits de l'homme conformément au droit.

* * *

PROJET DE PRINCIPES SUR L'INDEPENDANCE
DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Définitions

1. Dans les présents principes, l'expression "profession judiciaire" désigne l'ensemble des personnes qualifiées et habilitées à exercer devant les juridictions, et à conseiller et représenter leurs clients dans les matières juridiques. Le mot "avocat" désigne un membre en exercice de la profession d'avocat. Le mot "barreau" désigne l'organisation professionnelle à laquelle appartiennent les avocats d'un ressort donné.

Portée

2. Les présents principes tendent à énoncer la nature de l'indépendance de la profession judiciaire, les raisons qui la motivent, son importance pour la société, les responsabilités qu'elle entraîne, les moyens par lesquels elle peut et devrait être garantie et protégée, et les règles et discipline nécessaires pour la maintenir.

Principes généraux

3. L'existence d'un régime juste et équitable d'administration de la justice ainsi que la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales dépendent autant de l'indépendance des avocats que de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature. L'indépendance des avocats et celle de la magistrature se complètent et se renforcent mutuellement en tant que parties intégrantes d'un même système de justice.

4. La protection adéquate des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels chacun a droit tant au niveau économique, social et culturel que civil et politique, exige que tous aient concrètement accès aux services juridiques offerts par une profession judiciaire indépendante.

5. Pour que la profession d'avocat puisse remplir concrètement le rôle qui lui appartient dans la défense de ces droits, les avocats doivent pouvoir conseiller et représenter leurs clients selon les règles reconnues de leur profession et selon leur propre jugement, à l'abri de toutes restrictions, influences, pressions, menaces ou ingérences inopportunes d'aucune origine.

6. Les barreaux et autres organisations professionnelles d'avocats ont à jouer un rôle et à assumer une responsabilité essentiels pour la protection de leurs membres, ainsi que pour la préservation et la défense de leur indépendance contre des restrictions ou atteintes indues, telles qu'on les rencontre fréquemment.

7. La profession judiciaire ne doit pas être utile qu'à des catégories limitées de la société, sinon on ne peut pas considérer qu'elle remplit son rôle de profession indépendante. Il incombe aux barreaux de coopérer pour mettre les services des avocats à la disposition de tous ceux qui en ont besoin, et particulièrement pour les catégories défavorisées de la collectivité.

Formation juridique et accès à la profession d'avocat

8. L'accès à la formation juridique et l'accès à la profession d'avocat doivent être réglementés :

- dans le respect total du droit de chacun à une formation qui permette le plein épanouissement de ses possibilités;
- dans le respect total du droit de chacun de gagner son existence par un travail librement choisi ou accepté;
- de manière qu'il soit tenu compte de l'intégrité et des capacités du candidat, et de son engagement à défendre les idéaux de la profession;
- dans le souci d'assurer les services juridiques nécessaires à toutes les catégories de la société.

9. L'acquisition d'une formation juridique ou l'accès à la profession d'avocat ne peuvent être refusés à quiconque pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de religion, de conviction ou d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou d'état civil, ou parce qu'il a été condamné pénalement pour avoir exercé ses droits civils ou politiques.

10. Pour assurer l'égalité d'accès à toutes les catégories de la société et, le cas échéant, pour éliminer les effets d'une discrimination passée, des dispositions spéciales adaptées aux circonstances peuvent être adoptées pour favoriser la formation et l'accès à la profession d'avocat des femmes ou des personnes qui appartiennent à des minorités nationales, ethniques ou raciales, ou à des groupes économiquement ou socialement défavorisés.

11. Dans les pays où il existe des communautés ou des régions dont les besoins de services juridiques ne sont pas satisfaits, en particulier quand ces communautés ont une culture, des règles juridiques ou une langue distinctes, des dispositions spéciales devraient être prises pour faire en sorte que les candidats à la profession judiciaire originaires de ces communautés ou régions soient encouragés et reçoivent une formation adaptée aux besoins de leur communauté.

12. La formation juridique doit être conçue de manière à favoriser, outre la compétence technique, la conscience des idéaux et de la déontologie de la profession d'avocat, et la conscience des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par le droit national et le droit international. Le droit de chacun à une aide juridique pour la protection de ses droits devrait être au centre de toute formation juridique.

13. Il devrait être reconnu qu'une certaine expérience pratique dans le cadre de la formation juridique, de même que la formation continue, sont des moyens essentiels pour assurer, maintenir et améliorer le niveau de compétence professionnelle requis pour rendre des services juridiques. Les dispositions nécessaires devraient être prises à cette fin.

14. La formation juridique, y compris les programmes de formation continue, devraient tendre à renforcer les compétences juridiques, à augmenter la conscience morale, à stimuler la conscience sociale et à former les avocats à la défense et au soutien effectifs des droits des catégories désavantagées de la société, ainsi que de l'intérêt public.

Formation du public en matière juridique

15. Les avocats ont la responsabilité d'apporter une aide aux programmes de formation et d'information du public sur ses droits et devoirs juridiquement reconnus ainsi que sur les recours pertinents.

16. La promotion de la connaissance par le public des principes de la primauté du droit, de l'importance de l'indépendance de la magistrature et de la profession d'avocat est un important moyen d'assurer le respect de cette indépendance. Des programmes de formation appropriés devraient être entrepris pour atteindre cet objectif.

Droits et devoirs des avocats relatifs à l'indépendance de la profession

17. Les devoirs de l'avocat à l'égard de son client sont notamment les suivants :

- conseiller le client quant à ses droits et obligations juridiques.
- prendre les mesures juridiques nécessaires pour le protéger et protéger ses intérêts, et le cas échéant
- le représenter devant les juridictions, tribunaux ou autorités administratives.

Dans l'exercice de ces fonctions, l'avocat doit agir en tout temps avec diligence et courage conformément au droit, dans le respect de la volonté de son client et des règles et de la déontologie de la profession d'avocat.

18. Toute personne ou groupe de personnes ayant le droit de recourir à l'aide d'un avocat pour défendre ses intérêts ou sa cause conformément au droit, et l'avocat étant tenu d'assurer cette défense de son mieux, l'avocat ne doit pas être identifié par les autorités ou par le public à son client ou à la cause de son client, qu'elle soit populaire ou impopulaire.

19. Nul avocat ne doit être victime ou menacé de sanctions pénales, civiles, administratives, économiques ou autres pour avoir conseillé ou représenté un client ou défendu la cause d'un client.

20. L'avocat est tenu des marques de respect dues à la magistrature. Toutefois, ce devoir n'interdit pas à l'avocat de soulever les objections pertinentes, comme, par exemple, une objection à la participation ou à la poursuite de la participation d'un juge à l'examen d'une affaire déterminée, ou une objection quant à la manière dont un juge conduit un procès ou une audience.

21. Si un avocat fait l'objet d'une poursuite pour manquement au respect dû à une juridiction, aucune sanction contre lui ne doit être prononcée par un juge qui a participé à la procédure qui est à l'origine des poursuites contre l'avocat.

22. Sauf le cas des poursuites susmentionnées et celui des poursuites disciplinaires (voir ci-dessous), un avocat jouit de l'immunité civile et pénale totale à raison des déclarations qu'il fait dans ses plaidoiries écrites ou orales, ou dans l'exercice de sa profession devant une juridiction, un tribunal ou une autre autorité judiciaire ou administrative.

23. Dans le cas d'un individu détenu, l'indépendance des avocats revêt une importance particulière pour assurer que l'intéressé bénéficie d'une représentation pleine et adéquate. Des garanties sont nécessaires pour éviter tout soupçon de collusion, de compromis ou de dépendance entre l'avocat qui agit pour lui et les autorités. En particulier :

- (a) Une personne détenue doit avoir le droit, sans restriction ni limite, de désigner un avocat de son choix pour la représenter.
- (b) Un avocat constitué par la famille ou par quelqu'autre personne concernée pour représenter une personne détenue doit avoir le droit de s'entretenir avec cette dernière pour vérifier si elle désire qu'il la représente ou si elle souhaite qu'un autre avocat s'en charge.
- (c) Pour le cas où une personne détenue n'a pas d'avocat, il incombe au barreau d'établir avec les autorités un mécanisme qui permette à l'intéressé d'obtenir un avocat ou la possibilité de choisir entre plusieurs avocats, de telle manière que le choix ou la désignation de l'avocat échappe à toute influence de la police, de l'organe chargé des poursuites ou d'une juridiction.
- (d) Un avocat doit pouvoir s'entretenir avec un client détenu dans la mesure qu'il juge nécessaire, eu égard aux besoins de ce dernier, et doit avoir le droit de le rencontrer et de correspondre avec lui dans le respect total du caractère confidentiel de leurs communications.
- (e) Si une personne détenue souhaite mettre fin aux services d'un avocat ou s'en passer, l'avocat doit avoir le droit de communiquer personnellement avec elle pour s'assurer que la décision a été prise librement par son client.

24. Les avocats doivent bénéficier de toutes autres facilités et privilèges nécessaires à l'exercice effectif de leurs responsabilités professionnelles et, notamment :

- protection absolue du caractère confidentiel des relations entre l'avocat et son client, en vertu duquel un avocat ne peut en aucune circonstance révéler ou être tenu de révéler des renseignements reçus d'un client à titre professionnel ou ses communications avec un client sans y avoir été autorisé par ce dernier; cette protection s'étend aux dossiers et documents de l'avocat.

- la possibilité de voyager librement aussi bien à l'intérieur de leur propre pays qu'à l'étranger pour des raisons professionnelles. Toute restriction au voyage imposée à la population en général devrait être assouplie pour permettre à un avocat d'exécuter concrètement ses obligations professionnelles.
- le droit de rechercher, de recevoir et, sous réserve des règles de la profession, de communiquer des renseignements et des idées relatives à leurs activités professionnelles, sans restriction orale ou écrite et nonobstant les frontières.

25. Les avocats exercent une fonction essentielle par la représentation et l'exposé des droits et doléances dans la société, et ils doivent jouir de la même liberté d'association, de croyance, d'opinion et d'expression que les autres personnes. En particulier, ils doivent avoir le droit de participer au débat public sur le droit et l'administration de la justice sans autres restrictions juridiques que celles qui s'appliquent au reste de la population, ainsi que le droit de devenir membres ou de constituer, librement et hors de toute ingérence, des organisations locales, nationales ou internationales; ils ne doivent être soumis à aucune restriction professionnelle en raison de leurs croyances ou de leur appartenance à une organisation reconnue.

26. Les avocats ont la responsabilité d'étudier la législation en vigueur et en préparation, d'examiner le fonctionnement du système d'administration de la justice et d'apprécier les propositions de réforme. Ils devraient aussi proposer et recommander des réformes juridiques soigneusement évaluées dans l'intérêt du public et entreprendre des programmes d'information de la population dans les domaines correspondants. Par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles, ils devraient être consultés au sujet des législations en préparation.

27. Un avocat doit avoir le droit de participer pleinement et activement à la vie politique, sociale et culturelle de son pays en appartenant à un parti politique, à un organe législatif ou à une organisation non gouvernementale. Lesdits parti, organe ou organisation doivent respecter pleinement et ne pas chercher à restreindre l'indépendance de l'avocat quant il agit à titre professionnel.

28. Les règles ou réglementations applicables aux honoraires ou à la rémunération des avocats doivent tendre à ce que les services juridiques soient offerts au public à des conditions raisonnables et à ce que dans le but d'assurer leur indépendance, les avocats en exercice puissent obtenir une rémunération suffisante pour leur assurer un niveau de sécurité raisonnable compte tenu de la situation économique. Cependant un avocat peut renoncer à de tels honoraires ou rémunérations.

Responsabilité des avocats envers la société

29. L'indépendance de la profession d'avocat a pour corollaire nécessaire que ses membres cherchent à mettre leurs services à la disposition de toutes les catégories de la société et à promouvoir la cause de la justice en protégeant les droits de l'homme, économiques, sociaux et culturels, ainsi que civils et politiques, des individus et des groupes.

30. La prestation de services juridiques aux pauvres et aux défavorisés ne se borne pas à la représentation juridique devant les juridictions, mais englobe les fonctions de formation et de conseil de ces catégories en ce qui concerne leurs droits et les moyens de les faire valoir et respecter. A cette fin, les avocats peuvent notamment coopérer avec des organisations actives parmi les communautés démunies et les informer des textes et procédures pertinents que les membres de ces communautés peuvent invoquer pour faire valoir leurs droits et, si nécessaire, solliciter l'assistance des avocats.

31. Les pouvoirs publics ont la responsabilité, compte tenu des ressources disponibles, de fournir des crédits suffisants aux programmes de services juridiques. Dans la mesure où les pouvoirs publics ne financent pas de tels programmes, les barreaux et autres organisations d'avocats devraient chercher eux-mêmes à les promouvoir et à les financer dans la mesure du possible.

32. Les avocats qui participent à des programmes et organisations de services juridiques financés en totalité ou en partie par les fonds publics doivent jouir de pleines garanties de leur indépendance professionnelle, en particulier sous les formes ci-après :

- la direction des programmes et organisations devrait être confiée à un conseil indépendant, composé principalement ou totalement de membres de la profession et doté des pleins pouvoirs quant au choix des objectifs, au budget et au recrutement du personnel;
- il devrait être reconnu que, dans son activité au service de la cause de la justice, l'avocat est responsable au premier chef envers son client qu'il doit conseiller et représenter en accord avec sa conscience et son jugement professionnels;
- la rémunération de l'avocat devrait être déterminée selon un barème d'honoraires convenu entre les pouvoirs publics et le barreau.

Le barreau

33. Il doit être créé dans chaque juridiction une association d'avocats indépendante et autonome, reconnue par la loi (ci-après dénommée "le barreau"). La législation qui régit la profession d'avocat doit exiger que, pour jouir du droit d'exercer devant les tribunaux, tous les avocats soient membres du barreau.

34. Le conseil ou autre organe exécutif du barreau doit être élu librement par tous les membres, sans ingérence d'aucune sorte de la part de quelqu'autre organe ou de quelqu'autre personne. L'association est organisée de manière à faciliter la pleine participation

de ses membres et à leur permettre de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

35. Les fonctions d'un barreau en vue d'assurer l'indépendance de la profession judiciaire :

- (a) promouvoir et défendre la cause de la justice sans crainte et en toute impartialité;
- (b) maintenir l'honneur, la dignité, l'intégrité, la compétence, la moralité, la déontologie et la discipline de la profession;
- (c) défendre le rôle des avocats dans la société et préserver l'indépendance de la profession;
- (d) protéger et défendre la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- (e) promouvoir la liberté et l'égalité d'accès du public à la justice, et notamment au bénéfice de l'aide et des conseils juridiques;
- (f) promouvoir le droit de chacun à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, en accord avec les procédures légales en vigueur et toutes matières;
- (g) promouvoir et soutenir la réforme du droit, émettre une opinion et favoriser le débat public au sujet de la législation en vigueur et en préparation;
- (h) promouvoir l'exigence d'une formation juridique de haut niveau comme condition préalable à l'accès à la profession;
- (i) veiller à ouvrir librement l'accès à la profession à quiconque possède la compétence professionnelle nécessaire et une réputation honorable, sans discrimination aucune, et aider les nouveaux admis dans la profession;
- (j) promouvoir les intérêts de la profession;
- (k) promouvoir l'entraide parmi les membres de la profession et prêter assistance aux membres de leur famille quand les circonstances l'exigent;
- (l) s'affilier aux organisations internationales d'avocats et participer à leurs activités.

36. La création d'un barreau doit être sans préjudice de la liberté d'association des avocats et de leur droit de constituer d'autres associations professionnelles d'avocats et de juristes, ou d'y adhérer.

37. Quand une personne impliquée dans un différend désire engager un avocat d'un autre pays ayant un régime juridique similaire, le barreau devrait coopérer pour aider l'avocat étranger à obtenir le droit d'exercer devant les juridictions, ainsi qu'il est requis.

38. En raison de l'importance de l'indépendance des avocats pour leurs clients et pour le public, et de manière que le barreau puisse exercer sa fonction de protection de l'indépendance des avocats, le barreau doit être avisé immédiatement des raisons et motifs juridiques de

- l'arrestation ou la détention de tout avocat,
- toute perquisition sur sa personne ou ses biens,
- toute saisie de documents en sa possession,
- toute décision d'entamer des procédures affectant ou mettant en question l'intégrité d'un avocat.

Dans ces circonstances, le barreau est habilité à faire des représentations aux autorités responsables.

Poursuites disciplinaires

39. Le barreau doit établir librement un code de conduite professionnelle pour les avocats, et l'appliquer conformément à la loi.

40. Sauf en cas de poursuites pour manquement au respect dû à une juridiction, le barreau doit être seul compétent pour engager et mener des poursuites disciplinaires contre les avocats. Ni le ministère public ni aucun autre représentant du pouvoir exécutif ne doit participer à ces poursuites. Bien qu'aucune juridiction ni autorité publique ne doivent engager elles-mêmes des poursuites disciplinaires contre un avocat, elles peuvent néanmoins informer le bar-

reau d'une situation pouvant entraîner des poursuites disciplinaires.

41. Les poursuites disciplinaires doivent être exercées en première instance par un comité disciplinaire constitué par le barreau.

42. Les décisions défavorables à un avocat peuvent être portées en appel par l'intéressé devant un organe d'appel approprié qui peut être une juridiction ou un tribunal d'appel composé seulement d'avocats ou d'avocats et de juges en nombre égal, ou comportant une majorité d'avocats.

43. Les poursuites disciplinaires doivent être exercées dans le respect absolu des exigences de la légalité et notamment des droits ci-après :

- (a) droit, pour l'intéressé, d'être avisé rapidement du motif des poursuites et de la nature des preuves à charge;
- (b) droit de contester l'impartialité du tribunal ou de ses membres;
- (c) droit à un délai approprié pour la préparation de la défense;
- (d) droit de se défendre en personne ou par le ministère d'un avocat de son choix;
- (e) droit d'être présent durant tout le procès;
- (f) droit d'interroger les témoins à charge et de citer des témoins pour sa défense;
- (g) droit à un procès et à une décision rapides quant à la culpabilité;
- (h) droit à la publicité des débats en appel si l'appelant le désire.

44. Le principe de la proportionnalité doit être respecté dans la définition des sanctions pour fautes disciplinaires.

L'APPEL DE DAKAR

(Extrait)

Le symposium international de l'Union inter-africaine des avocats a lancé un Appel solennel et pressant aux chefs d'Etat africains, pour la signature et la ratification de la Charte qu'ils ont adoptée en juin 1981 à Nairobi.

Nous vous proposons, ci-dessous, un extrait du texte de l'Appel de Dakar :

"Le symposium international sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples réuni à Dakar, à l'initiative de l'Union inter-africaine des avocats, du 25 au 28 octobre 1982, lance un appel vibrant et solennel à tous les chefs d'Etat et de gouvernement africains, afin qu'ils procèdent à la signature et à la ratification massive de ladite Charte.

Le symposium international sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples invite dans le même sens toutes les forces sociales sans distinction aucune, les organisations professionnelles, les partis politiques, les syndicats, les mouvements de femmes, de jeunesse, les associations culturelles de toute nature, les organisations gouvernementales et non-gouvernementales africaines, l'opinion publique en général qui oeuvrent pour la promotion, la défense et la sauvegarde des droits de l'homme et des peuples en Afrique, à diffuser le contenu de cette Charte et à mobiliser dans le cadre d'une vaste campagne d'information, d'explication, de discussion, de sensibilisation les autorités religieuses et coutumières, les masses rurales, paysannes et urbaines, pour faire connaître la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et obtenir de tous les Etats membres de l'OUA, les initiatives propres à hâter sa mise en oeuvre effective.

Dakar, le 28 octobre 1982"

La Commission internationale de juristes a déjà publié dans sa Revue (édition anglaise, n° 27) le texte intégral de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Commission internationale de juristes a le plaisir d'annoncer la parution prochaine de l'édition française de sa REVUE semestrielle dont le premier numéro sera double.

Les barreaux et organisations de magistrats désireux de recevoir ce premier numéro gratuitement sont invités à faire parvenir à la CIJ la liste et les adresses de leurs membres qui recevront individuellement un exemplaire gratuit.

Tarifs d'abonnement à la REVUE :

1 an, par poste ordinaire : 16.00 francs suisses

1 an, par poste aérienne : 21.00 francs suisses

Tarif spécial étudiants : 9.00 francs suisses

La correspondance devra être adressée à :

Commission internationale de juristes

B.P. 120, 1224 Genève, Suisse

N.B. Le montant des abonnements peut être versé en monnaie suisse ou son équivalent en tout autre monnaie, soit par chèque payable à l'étranger soit par versement bancaire à notre compte n° 142.548 à la Société de Banque Suisse, Genève. Nous fournissons sur demande une facture pro-forma à ceux qui résident dans des pays soumis à des restrictions et à des contrôles de change, afin de leur faciliter l'obtention d'une autorisation de sortie de devises.

MEMBRES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

KEBA M'BAYE
(président)

Juge à la Cour internationale de Justice; ancien président de la Cour suprême du Sénégal; ancien président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies
Ancien président de la Cour suprême des Philippines

ROBERTO CONCEPCION
(vice-président)

Avocat; professeur de droit pénal à Rio de Janeiro, Brésil

HELENO CLAUDIO FRAGOSO
(vice-président)

JOHN HUMPHREY
(vice-président)

Professeur de droit à Montréal, Canada; ancien directeur de la Division des droits de l'homme
Professeur de droit, Vénézuéla; ancien président de la Commission inter-américaine des droits de l'homme
Doyen de la Faculté de Droit, Université de Koweït

ANDRES AGUILAR MAWDSLEY

Président de la Cour suprême de Côte-d'Ivoire

BADRIA AL-AWADHI

ALPHONSE BONI

ALLAH-BAKHS K. BROHI

WILLIAM J. BUTLER

HAIM H. COHN

TASLIM OLAWALE ELIAS

Ancien ministre de la justice du Pakistan; ancien ambassadeur

Avocat au barreau de New-York, Etats-Unis

Membre de la Cour suprême d'Israël; ancien ministre de la justice

Juge à la Cour internationale de justice; ancien président de la Cour suprême du Nigéria

ALFREDO ETCHEBERRY

GUILLERMO FIGALLO

LORD GARDINER

P. TELFORD GEORGES

LOUIS JOXE

P.J.G. KAPTEYN

Avocat; professeur de droit, Chili

Ancien membre de la Cour suprême du Pérou

Ancien lord chancelier du Royaume-Uni

Membre de la Cour suprême, Zimbabwe

Ambassadeur; ancien ministre d'Etat, France

Membre du Conseil d'Etat; ancien professeur de droit international, Pays-Bas

KINUKO KUBOTA

RAJSOOMER LALLAH

Ancien Professeur de droit constitutionnel, Japon

Juge à la Cour suprême, Ile Maurice, membre du Comité des droits de l'homme

TAI-YOUNG LEE

Avocate; directrice, 'Korean Legal Aid Centre for Family Relations'

SEAN MACBRIDE

Ancien ministre des Affaires étrangères d'Irlande; ancien commissaire des Nations unies pour la Namibie

RUDOLF MACHACEK

J.R.W.S. MAWALLA

FRANCOIS-XAVIER MBOUYOM

FALI S. NARIMAN

NGO BA THANH

TORKEL OPSAHL

Membre de la Cour constitutionnelle, Autriche

Avocat à la Haute Cour, Tanzanie

Directeur de la législation, Ministère de la justice, Cameroun

Avocat, ancien Solicitor Général de l'Inde

Député à l'Assemblée nationale, Vietnam

Professeur de droit; membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Norvège

GUSTAF B.E. PETREN

SIR GUY POWLES

SHRIDATH S. RAMPHAL

Juge et *ombudsman* adjoint de Suède

Ancien *ombudsman*, Nouvelle-Zélande

Secrétaire général du secrétariat du Commonwealth; ancien *Attorney-General* de Guyane

JOAQUIN RUIZ-GIMENEZ

Professeur de droit; président de la Commission espagnole pour la justice et la paix, Espagne

TUN MOHAMED SUFFIAN

CHRISTIAN TOMUSCHAT

Lord Président de la Cour fédérale de Malaisie

Professeur de Droit public, Université de Bonn, membre du Comité des droits de l'homme

MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS

Président de la Cour suprême de Chypre; membre de la Commission européenne des droits de l'homme

AMOS WAKO

Avocat, Kenya; secrétaire général de l'Union inter-africaine des avocats

J. THIAM-HIEN YAP

Avocat, Indonésie

MEMBRES HONORAIRES

Sir ADETOKUNBO A. ADEMOLA, Nigéria

ARTURO A. ALAFRIZ, Philippines

GIUSEPPE BETTIOL, Italie

DUDLEY B. BONSAL, Etats-Unis

VIVIAN BOSE, Inde

CHANDRA KISAN DAPHTARY, Inde

ELI WHITNEY DEBEVOISE, Etats-Unis

PER FEDERSPIEL, Danemark

T.S. FERNANDO, Sri Lanka

ISAAC FORSTER, Sénégal

FERNANDO FOURNIER, Costa Rica

W.J. GANSHOF VAN DER MEERSCH, Belgique

HANS HEINRICH JESCHECK, République fédérale d'Allemagne

JEAN FLAVIEN LALIVE, Suisse

NORMAN S. MARSH, Royaume-Uni

JOSE T. NABUCO, Brésil

LUIS NEGRON FERNANDEZ, Porto-Rico

Lord SHAWCROSS, Royaume-Uni

EDWARD ST. JOHN, Australie

MASATOSHI YOKOTA, Japon

SECRETAIRE GENERAL

NIALL MACDERMOT

PUBLICATIONS RECENTES DE LA CIJ

Les droits de l'homme en Islam

*Rapport d'un colloque international à Koweït, Genève, 1982, 102 pp.
Disponible en anglais (ISBN 92 9037 014 9) et en français (ISBN 92 9037 015 7),
10 francs suisses ou 6 \$ US, plus frais d'envoi.*

Le séminaire sur les droits de l'homme dans l'Islam organisé par la CIJ avec l'Union des avocats arabes et l'Université du Koweït se proposait de fournir un forum aux avocats et experts musulmans venus du monde islamique, pour discuter de certains sujets de grande importance pour eux. Les conclusions et les recommandations, particulièrement intéressantes et pertinentes en ce qui concerne les pays islamiques et ceux ayant des minorités islamiques, sont publiées in extenso. Les différentes communications y sont résumées et le discours d'ouverture du Dr Brohi y est reproduit.

★ ★ ★

Développement, droits de l'homme et primauté du droit

*Rapport de la Conférence tenue à La Haye, 27 avril-1er mai 1981,
organisée par la CIJ. Publié par Pergamon Press, Oxford (ISBN 008 0289517), 244 p.
Disponible en anglais, 15 francs suisses ou 7,50 \$ US.*

Les discussions ont révélé une prise de conscience grandissante que toute politique de développement faisant fi d'une plus grande justice sociale est, en définitive, vouée à l'échec. La conférence a réuni des économistes, des spécialistes des sciences politiques, et d'autres experts du développement, ainsi que des membres de la Commission internationale de juristes et de ses sections nationales. Le rapport contient le discours d'ouverture de Shridath Ramphal, Secrétaire général du Commonwealth et membre de la Commission Brandt, un document de travail de base préparé par Philip Alston, passant l'ensemble de la question en revue, des documents de travail plus succincts présentés par les principaux experts du développement et, enfin, un résumé des discussions et conclusions, axées sur un concept qui se fait jour: le droit au développement.

★ ★ ★

Développement rural et droits de l'homme en Asie du Sud-Est

*Rapport d'un Séminaire tenu à Penang, décembre 1981. Publié conjointement
par la CIJ et l'Association des Consommateurs de Penang (ISBN 9290370173).
Disponible en anglais, 10 francs suisses, plus frais d'envoi.*

Les voies par lesquelles les droits de l'homme en milieu rural peuvent être défavorablement affectés par les processus du mal-développement sont illustrées avec force détails dans ce rapport. Les 12 documents de travail portant sur des sujets tels que la réforme agraire, la participation à la prise de décisions, le rôle et le statut des femmes, les services sociaux et juridiques sont intégralement reproduits ainsi que les importantes conclusions et recommandations du Séminaire.

★ ★ ★

*Ces publications sont disponibles auprès de:
CIJ, B.P. 120, CH-1224 Chêne-Bougeries/GE, Suisse
AAICJ, 777 UN Plaza, New-York, N.Y. 10017, USA*